



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 035/2022

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 10 octobre 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 18 juillet 2022  
(dénonciation pour manquement à l'intégrité scientifique)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Rachel Baumann

**EN FAIT :**

A. X. a obtenu le 7 juillet 2020 le grade de Docteur en droit de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) avec la mention *magna cum laude* pour sa thèse intitulée « L'éthique de la valorisation raisonnée – une morale pragmatique pour la règle de droit au XXI<sup>e</sup> siècle ? ».

B. Le 15 juillet 2020, soit après la défense de sa thèse intervenue le 12 mai 2020, X. a déposé une plainte écrite auprès du Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : la Faculté) contre le Professeur A. de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après : ULB) qui est intervenu en qualité d'expert externe de l'UNIL dans le cadre de sa défense de thèse.

La plainte en question visait à dénoncer des manquements aux devoirs, à l'éthique et à la déontologie professionnelle commis par le Professeur dans le cadre de sa fonction d'expert. Il a été précisé que celle-ci ne remettait pas en cause la décision du jury concernant la mention accordée à sa thèse.

C. Le Directeur de l'Ecole de Droit, le Professeur B., a indiqué par courriel, le 27 juillet 2020, que le Décanat prenait bonne note des griefs contenue dans la plainte, mais qu'il n'y aurait pas d'investigations dans le cas où le Professeur incriminé devait à nouveau fonctionner en qualité d'expert. Ceci notamment eu égard au fait que ces griefs n'ont pas eu d'influence sur la mention accordée par le jury.

D. Le 1<sup>er</sup> février 2022, X. s'est adressé au Directeur de l'Ecole de Droit, le Professeur C., afin de s'enquérir au sujet de l'existence d'un préavis pour un éventuel prix, qui aurait été émis par le jury de sa thèse. Cette possibilité de prix existait en effet pour les thèses dotées de la mention *magna cum laude* et était notamment mentionnée dans son rapport de soutenance de thèse du 19 mai 2020. En date du 16 février 2022, le Professeur C. a indiqué qu'un prix ne pouvait lui être octroyé eu égard au fait que pour l'année 2020 l'octroi de prix a été réservé exclusivement aux candidats ayant obtenu la mention *summa cum laude*.

E. Une nouvelle plainte de X., constituant la suite de celle adressée à l'encontre du Professeur A. le 15 juillet 2020, a été adressée au Décanat de la Faculté le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Cette seconde plainte évoque le fait que la mention *magna cum laude* attribuée résulte des comportements injustifiés de l'expert externe le Professeur A. lors de la soutenance de sa thèse. Il y fait également état de manquements à l'intégrité scientifique intervenus dans ce contexte et de comportements constitutifs de plagiat.

F. A la suite de la dénonciation du 1<sup>er</sup> mars 2022, des mesures d'instruction ont été mise en place par la Faculté. Cette dernière a en particulier transmis la dénonciation pour examen au Délégué à l'intégrité, le Professeur D. (ci-après : le Délégué).

G. Par décision du 18 juillet 2022, se fondant sur le préavis négatif du Délégué rendu le 5 juillet 2022, la Direction a rejeté la dénonciation de X. du 1<sup>er</sup> mars 2022 contre le Professeur A. de l'Université Libre de Bruxelles au motif que sa plainte n'entre pas dans le champ d'application de la Directive 4.2 et que dès lors l'UNIL est incompétente pour en connaître.

H. Par acte du 23 juillet 2022, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient en substance que la Directive 4.2 trouve application quand bien même sa dénonciation concerne un professeur externe à l'UNIL. Il fait également valoir des manquements à l'intégrité ainsi que des comportements constitutifs de plagiat émanant du Professeur A. dans le contexte de la défense de sa thèse.

I. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

J. La Direction s'est déterminée le 7 septembre 2022 en concluant au rejet du recours.

K. La Commission de recours a statué à huis clos le 10 octobre 2022.

L. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 23 juillet 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient d'abord que la Directive 4.2 doit s'appliquer, raison pour laquelle l'UNIL doit entrer en matière sur la dénonciation faite à l'encontre du Professeur A.. Ensuite, le recourant estime que l'UNIL doit statuer sur ses plaintes relatives aux manquements à l'intégrité scientifique et aux soupçons de plagiat à l'égard du Professeur précité.

b) Dans le domaine l'intégrité scientifique, l'article 69a du règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1) constitue la disposition topique. En vertu de cette disposition, dont la note marginale est intitulée « Garantie de l'intégrité scientifique et de bonnes pratiques scientifiques », l'UNIL prend les mesures nécessaires à garantir le respect des règles de l'intégrité scientifique et de bonnes pratiques scientifiques. L'article 69a al. 2 RLUL renvoi notamment à la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD ; BLV 172.3) s'agissant des conséquences pour les chercheurs qui contreviennent à ces règles.

Une directive a également été établie par l'UNIL dans ce domaine. Il s'agit de la Directive 4.2 : Intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité. L'article 1 de la Directive 4.2 en précise le champ d'application :

**« 1. Champ d'application et objectifs des directives**

*Les présentes directives relatives à l'intégrité dans la recherche s'appliquent à l'ensemble des activités de recherche menées dans le cadre de l'Université et à tous les chercheurs y travaillant qui dépendent administrativement des Ressources Humaines de l'Université. Ces directives sont en grande partie adaptées notamment à partir des directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) publiées en automne 2002 [[http://www.samw.ch/docs/Richtlinien/f\\_RL\\_CIS.pdf](http://www.samw.ch/docs/Richtlinien/f_RL_CIS.pdf)].*

*Ces directives poursuivent cinq objectifs :*

- I. Garantir l'intégrité dans la recherche scientifique. Cette volonté est l'une des conditions préalables de la crédibilité de la science et une justification de l'exigence de liberté des chercheurs.*
- II. Promouvoir une recherche de qualité: la qualité de la recherche doit primer les aspects quantitatifs. En principe, il convient d'attribuer plus de poids à l'originalité de la problématique, à la portée des conclusions, à la fiabilité des données de base et à la certitude des résultats qu'à la rapidité de la dissémination du résultat et qu'au nombre de publications.*
- III. Assurer des conditions-cadre uniformes pour la recherche scientifique à l'Université.*
- IV. Rendre attentifs les chercheurs aux risques de conflits d'intérêts.*
- V. Informer quant à la procédure prévue en matière de dénonciation pour soupçon de manquement à l'intégrité scientifique. »*

Conformément à ce qui est prévu dans cette disposition, la Directive 4.2 s'applique à l'ensemble du domaine de la recherche menée au sein de l'UNIL et aux travailleurs qui dépendent de cette institution.

L'article 3 de la Directive 4.2 est en particulier consacré aux principes relatifs aux manquements au principe de l'intégrité scientifique, ceux-ci pouvant être invoqués si son champ d'application est réalisé. Une liste des infractions est notamment prévue. Les articles 11 et suivants de la Directive 4.2 prévoient quant à eux la procédure à suivre dans ces cas.

Il faut encore mentionner que cette directive a été adoptée par l'UNIL dans un objectif plus général, qui est celui de se conformer à la « Magna Charta Universitatum », signée en 1988 à Bologne, à laquelle elle a souscrit. Cette charte prévoit l'adhésion aux principes fondamentaux de responsabilité envers la société, d'indépendance de tout pouvoir extérieur, qu'il soit idéologique ou économique et d'autonomie critique.

c) aa) En l'espèce, la question du champ d'application de la Directive 4.2 est litigieuse et constitue le premier grief invoqué par le recourant. Il s'agit donc d'examiner dans quels cas la Directive 4.2 doit trouver application, en fonction de ce qui est prévu à son article 1 reproduit ci-dessus.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 145 IV 17 consid. 1.2).

Selon la Commission de céans, il paraît clair que la Directive 4.2 doit s'appliquer à l'ensemble de la communauté universitaire, afin de réaliser le but de prévention de manquements à l'intégrité scientifique. Il est possible de s'en tenir à l'interprétation littérale de la norme s'agissant de ce point. Partant, elle doit s'appliquer à l'ensemble des personnes actives dans la recherche qui dépendent de l'UNIL et ne devrait, par exemple, pas se limiter à l'existence d'un contrat de travail entre l'université et le chercheur en question.

Le Professeur A., en sa qualité d'expert externe intervenu dans le cadre d'une soutenance de thèse à l'UNIL, devrait donc *a priori* être soumis à la Directive 4.2, ceci quand bien même il n'est intervenu que dans le cadre d'un mandat très ponctuel. Toutefois, en l'espèce, cette question n'a en réalité pas à être tranchée. En effet, les comportements reprochés au Professeur ont eu lieu après la soutenance de thèse, à un moment où celui-ci n'était donc plus dans un rapport de dépendance avec l'UNIL. La liste des infractions prévues dans le cadre de l'article 3 de la Directive 4.2 plaide en particulier en faveur d'un tel raisonnement. Partant, l'UNIL n'est pas compétente pour examiner les manquements reprochés au Professeur.

La compétence de l'UNIL n'étant pas admise, il convient toutefois de mentionner que tant les prétendus manquements à l'intégrité scientifique, que les prétendus comportements constitutifs de plagiat, pourraient être invoqués dans le cadre d'un recours adressé à l'Université Libre de Bruxelles, institution à laquelle le Professeur est rattaché de

manière permanente, conformément au principe de la « Magna Charta Universitatum », qui a été rappelé précédemment.

bb) Au demeurant, le second grief, qui reproche des manquements à l'intégrité scientifique ainsi que des comportements constitutifs de plagiat, s'inscrit dans le contexte de la soutenance de thèse du recourant. Celui-ci aurait donc dû agir à ce moment-là pour dénoncer des anomalies. Le comportement constitutif d'une éventuelle violation à l'intégrité scientifique a eu lieu dans le cadre des corrections du manuscrit de sa thèse en mai 2020 et les actes de plagiat reprochés se sont déroulés à l'occasion d'une interview donnée par le Professeur en août 2021. Ces deux événements n'ont pas été dénoncés au moment de leur survenance, raison pour laquelle il n'est pas possible de les évoquer par la suite et dans un contexte différent.

cc) On relèvera pour finir que la question de l'intérêt actuel du recourant à agir est douteuse. Ce dernier ne semblant avoir été en rien péjoré dans sa carrière professionnelle par les événements ayant eu lieu lors de sa soutenance de thèse. En outre, comme déjà relevé, il paraît difficilement soutenable que les comportements du Professeur A. aient eu une quelconque incidence sur l'appréciation globale de sa thèse.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et de confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 3 février 2023 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :